

Strasbourg, le 30 janvier 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-006151

VICAT
16, route de Pierreville
54990 XEUILLEY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1046

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner l'activité nucléaire au sein de votre établissement de Xeuilley vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Ils ont également procédé à une visite de tous les locaux (laboratoires) où sont présentes des sources radioactives.

Les inspecteurs ont noté que l'activité nucléaire au sein de votre société présente un enjeu de radioprotection limité et que la maîtrise du risque radiologique est en pratique satisfaisante. **Cependant les inspecteurs ont constaté que l'ensemble de votre parc de générateurs électriques de rayons X n'a pas fait l'objet d'une déclaration administrative auprès de l'ASN et est donc en situation administrative irrégulière.** Ils ont également constaté de nombreux écarts réglementaires : absence de contrôles techniques internes de radioprotection, étude de poste non complète. Il conviendra donc de remédier, dans les meilleurs délais, aux écarts mentionnés dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code

de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

La détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Demande A.1 : Je vous demande d'établir un dossier de demande de déclaration pour vos trois générateurs émettant des rayons X détenus et utilisés dans votre établissement et de l'adresser à l'ASN.

Evaluation des risques - Zonage radiologique

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques datant de 2009 existe pour votre établissement. Cette évaluation est toujours valable pour 2 des 4 installations que comptent votre établissement et conclue qu'autour de ces appareils la zone est non réglementée. Cependant, l'évaluation des risques permettant de définir le zonage radiologique n'a pas été réalisée pour les 2 autres installations situées au niveau du laboratoire combustibles.

Demande A.2 : Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques de l'ensemble des installations, et le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées.

Analyses de poste - Classement des travailleurs

Les articles R.4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse de poste de travail datant de 2009 existe pour votre établissement. Elle permet de définir que les travailleurs ne sont pas classés pour 2 des 4 installations que comptent votre établissement. Des analyses de postes n'ont cependant pas été réalisées pour les deux autres installations situées au niveau du laboratoire combustibles.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail pour les travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Elles devront notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...).

Contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le programme des contrôles de radioprotection a été rédigé uniquement pour l'année 2018 ;
- vos appareils ne font pas l'objet d'un contrôle technique interne annuel ;
- les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle technique externe de radioprotection ne font pas l'objet d'actions correctives formalisées.

Demande A.4 : Je vous demande de rédiger puis de mettre en œuvre votre programme des contrôles de radioprotection. Je vous demande également de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection. Enfin, vous veillerez à assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre à la suite des non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Il a été déclaré aux inspecteurs que l'inventaire des sources n'a pas été transmis à l'IRSN depuis plus d'un an.

Demande n°A.5 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité. Vous me transmettez une copie de cet envoi en retour.

Registre de traçabilité du mouvement des sources

Le paragraphe II de l'article 8 de la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant stipule que le déclarant ou le titulaire de l'autorisation conserve, pour les sources radioactives qu'il détient ou qu'il a cédées, les références de l'enregistrement par l'IRSN. Ces références, de même que les attestations de reprise des sources scellées prévues à l'article 6 de cette décision, sont conservées par le titulaire de l'autorisation ou le déclarant jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de ses obligations conformément aux dispositions des articles R. 1333-41 et R. 1333-42 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas de registre de mouvement des sources qui contient les références de l'enregistrement par l'IRSN de vos sources et le cas échéant les attestations de reprises.

Demande n°A.6 : Je vous demande d'établir un registre de mouvement des sources selon les modalités de la décision précitée.

B. Demandes de compléments d'information

Situation administrative

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements détenant et/ou utilisant des sources radioactives sous forme scellée sont désormais soumis au régime d'autorisation du code de la santé publique. En l'absence de modification des conditions de radioprotection, ce changement de régime doit être effectif au plus tard le 4 septembre 2019.

Les inspecteurs ont constaté que votre arrêté préfectoral n°2009/223 autorise la détention et l'utilisation de votre source de ⁶³Ni. Les données contenues dans la base de données nationale de l'IRSN (SIGIS) concernant votre source était conforme à l'activité autorisée au sein de cet arrêté préfectoral.

Demande B.1 : Conformément au décret cité ci-dessus, je vous demande d'établir un dossier de demande d'autorisation pour cette source détenue et utilisée dans votre établissement et de l'adresser à l'ASN avant mars 2019 (délai maximal d'instruction de 6 mois).

Conformité des installations contenant des générateurs électriques de rayons X

La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Lors de la visite, les inspecteurs ont notamment constaté l'absence d'arrêts d'urgence sur l'un de vos appareils.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre un rapport justifiant de la conformité de vos installations aux dispositions décrites dans la décision susvisée.

C. Observations

- C.1 : Il conviendrait d'équiper vos générateurs à rayonnement ionisant d'un pictogramme signalant la présence d'une source de rayonnement ionisant ;
- C.2 : Il conviendrait d'informer la PCR de votre établissement des résultats des relevés dosimétriques d'ambiance afin que celle-ci puisse les analyser et mettre en place d'éventuelles actions correctives en cas d'anomalie.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS